

# Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

"La Convention de Lanzarote"

En 2007, le Conseil de l'Europe (CdE) a adopté la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, aussi connue sous le nom de " Convention de Lanzarote." N'importe quel Etat au monde peut devenir partie à la Convention. Ses objectifs sont : de prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants (a), de protéger les droits des enfants victimes (b) et de promouvoir une coopération nationale et internationale (c).

## La Convention de Lanzarote & l'exploitation sexuelle en ligne

La Convention impose des obligations de criminaliser et punir à l'aide de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (Art. 27):

### Art. 20 PORNOGRAPHIE ENFANTINE

(1) a. la production; b. l'offre ou la mise à disposition; c. la diffusion ou la transmission; d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui; e. la possession; f. le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information.

### Art. 21 PARTICIPATION DES ENFANTS A DES SPECTACLES PORNOGRAPHIQUES

(1) a. recruter / favoriser la participation d'un enfant; b. contraindre / exploiter un enfant; c. assister en connaissance de cause.

### Art. 22 LA CORRUPTION D'ENFANTS: faire assister un enfant à des abus sexuels ou à des activités sexuelles

### Art. 23 LA SOLICITATION D'ENFANTS

Proposer une rencontre à un enfant afin de produire de la pornographie

### Art. 24 PARTICIPATION, COMPLICITÉ ET TENTATIVE,

Encourager / faciliter une infraction.

## Pourquoi les Etats devraient-ils devenir Partie à la Convention?

> C'est l'instrument juridiquement international contraignant le plus avancé et le plus complet sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels;

> Criminalise l'exploitation sexuelle des enfants de façon exhaustive;

> Contribuera à éviter ce type de l'exploitation au pays et à l'étranger;

> Encourage la coopération internationale.

Définition de la pornographie infantine - Art. 20 (2):

**"tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles"**

## Forces de la Convention

+ Elle criminalise tous les comportements pertinents en relation avec la pornographie infantine;

+ Elle criminalise le fait de faire assister ou de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ce qui englobe les abus en direct par webcam et des éléments de sextorsion;

+ Elle criminalise le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant lorsqu'il est fait usage de la force ou de menaces, ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, ou d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant. Ceci pourrait englober des éléments de sextorsion;

+ Elle criminalise le fait d'exposer un enfant à des activités sexuelles ou d'abus ainsi que la sollicitation d'enfants, ce qui capture des aspects de la sollicitation d'enfants (grooming);

## Comment la Convention est-elle contrôlée?

Le Comité de Lanzarote a été établi pour contrôler que les Etats Parties mettent en œuvre la Convention de manière effective. L'objectif est de créer un aperçu comparatif de la situation, ainsi que de favoriser l'échange de bonnes pratiques et d'encourager la détection de difficultés. La Comité a également mandat pour faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations entre états a fin de mejorar su capacidad para prevenir y combatir la explotación sexual infantil.

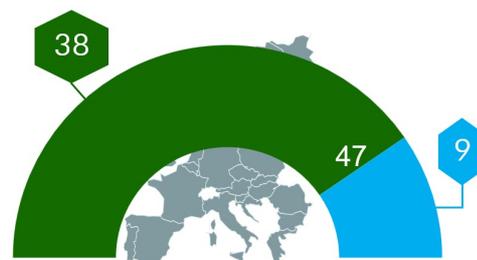
+ Elle criminalise ceux qui aident, assistent, se rendent complices ou tentent d'exploiter sexuellement.

## Faiblesses de la Convention

Elle ne définit pas spécifiquement ni ne criminalise toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, y compris :

- La Sextortion
- Pornographie Infantine Virtuelle

*Les Parties ont le droit de ne pas criminaliser la pornographie infantine virtuelle conformément à l'Art.20(1)(3).*



A ce jour, la Convention de Lanzarote a été signée par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. 38 de ces Etats l'ont signé et ratifié, et 9 ont signé la Convention sans la ratifier.